



DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

Arrêté n°2025-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire d'Andilly (Val-d'Oise),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 29 février 2017 approuvant le Plan Local d'urbanisme et du 30 septembre 2021 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°1 du PLU pour faire évoluer l'orientation d'aménagement et de développement durable (OAP) « secteur route de Montmorency » en vue d'augmenter la densité du nombre de logements/ha, modifier le taux de construction de logements locatifs sociaux et y autoriser l'accession pour favoriser la mixité sociale, modifier l'implantation en recul de 4 mètres minimum au lieu de 6 mètres minimum par rapport à l'alignement sur la route de Montmorency et supprimer la connexion douce à l'avenue des Huit Arpents ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan (zone UE) ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20250129-ARRETE2025-03-AU
Date de télétransmission : 29/01/2025
Date de réception préfecture : 29/01/2025

DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

Arrêté n°2025-03

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du conseil municipal et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Andilly est engagée en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°1 portera sur des évolutions apportées à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « secteur route de Montmorency ».

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Andilly sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 4 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du conseil municipal.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Andilly et d'une publication sur le site internet de la ville durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Andilly, le 29 janvier 2025

Le Maire d'Andilly,

Philippe FEUGERE



Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le 29-01-2025, et qu'il a été publié sur le site internet de la Ville le 31-01-2025.

Philippe FEUGERE 

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20250129-ARRETE2025-03-AU
Date de télétransmission : 29/01/2025
Date de réception préfecture : 29/01/2025